

Pour l'année 2022 - 2023

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association LES ICAUNAIS GIVRÉS. Dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en conseil d'administration et il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres (téléchargement sur le site du club et obligation de signature pour les nouveaux adhérents). Il sera transmis par mail à tout nouvel adhérent ou à tout changement de celui-ci.

I - COTISATIONS ET ADHESIONS:

- 1. Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation spécifique votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.
- 2. Passé le 30 septembre de la saison sportive en cours, toute adhésion sera considérée comme définitive et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué. Avant cette date, toute demande de remboursement de cotisation fera l'objet d'une déduction forfaitaire de 40 euros pour frais de dossiers et du prix de la licence FFN si celle-ci est déjà enregistrée sur les serveurs fédéraux.
- 3. Le club des Icaunais Givrés ne pourra être tenue responsable des fermetures de piscines ou restriction de rassemblement entrainant l'annulation de cours. Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Rappelons qu'une personne s'inscrivant dans n'importe quelle association qui soit, devient adhérent et non client.

II - PROCES VERBAUX:

 Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont établis par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre du C.A. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres.

III - MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

1. Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur des Icaunais Givrés. La qualité de membre se perd par :

Non-paiement de la cotisation annuelle ;

Démission :

Exclusion.

IV - REGLEMENT MEDICAL:

- L'adhérent pourra démarrer l'activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition, avec un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la natation en eau froide. Le certificat médical reste valable le temps indiqué ou recommandé par les textes de lois en vigueurs lors de l'inscription sur l'année en cours.
- 2. Les adhérents des groupes compétitions devront se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles règlementaires y compris les contrôles anti-dopage éventuels.
- 3. Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, du comité départemental ou du comité régional et de la FFN.

V - INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES NAGEURS :

- 1. En début d'année les nageurs du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Les listes établies sont validées par le conseil d'administration en début d'année et sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande écrite auprès du président, ou à l'initiative de ce dernier. Cette demande doit être ratifiée par le conseil d'administration.
- 2. Les conditions d'accès aux différents groupes seront publiques et transmis en début de saison, lors de l'inscription. Une cotisation différente sera demandée en fonction du groupe d'affectation. Il sera possible en cours de saison d'évoluer de groupe en s'acquittant de la différence de prix. Il sera néanmoins impossible d'obtenir un remboursement en cas de rétrogradation de groupe.

3.

VI - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS:

1. La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

Le dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale) ;

La signature du présent document valant lecture et acceptation du règlement intérieur ;

- Qualification du nageur selon le règlement sportif en vigueur et décision de l'entraineur ;
- Le choix du Conseil d'Administration, ainsi qu'un quota d'entrainement.
- 2. Les nageurs qui, éventuellement, bénéficient par le club d'un équipement négocié avec le sponsor s'engagent à le porter dans son intégralité et uniquement celui-ci lors de toutes les compétitions auxquelles ils participent. Tout nageur en compétition ne respectant pas cette obligation ne participera pas à la compétition.
- 3. Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir le club en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais. Le club se réserve le droit de demander aux nageurs absents, le remboursement des frais d'engagement et de forfait facturés par l'organisateur de la compétition. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.
- 4. Tout contrat de partenariat individuel doit être soumis à l'accord préalable du président.
- 5. Pour des raisons particulières liées à la crise économique et à la fin de l'abondance de notre pays, l'association ne peut pas assurer la location des véhicules pour les déplacements aux compétitions. Par conséquent, les adhérents pourront, via le biais de l'association, s'organiser en privilégiant la voie du covoiturage pour la division des frais de transport afin de se rendre sur le lieu de compétition. Une participation financière aux frais de déplacement pourra être proposée par le club en fonction des moyens dont il disposera au moment de l'évènement. Le montant de cette participation sera fixé au cas par cas des compétitions par le conseil d'administration.

VII - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE:

- Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition menée par le conseil d'administration.
- 2. Le club des Icaunais Givrés ne possède plus d'entraineur référent. Pour des raisons budgétaires évidentes, l'association est dans l'impossibilité de recruter un nouvel entraineur. Du fait, chaque entrainement sera dorénavant libre jusqu'à nouvel ordre. C'est-à-dire qu'il sera sous la responsabilité de chacun et chacune, sans obligation de présence d'un représentant de l'association.
- 3. Les adhérents pourront venir s'entrainer sur le lieu aux horaires que l'association transmettra au début de la saison sportive et accordés par les propriétaires du centre, via une convention signée entre ces 2 partis. Ces heures peuvent évoluer au cours de la saison sportive ; dans ce cas, les adhérents seront informés de ces éventuels changements par mail.
- 4. Le club demandera, sous les conseils de la Fédération Française de Natation, une décharge de responsabilité à ses adhérents au début de la saison. Les accidents du quotidien seront tout de même couverts par l'assurance comprise dans la licence fédérale.
- 5. Il sera demandé aux mineurs de venir aux entrainements accompagnés d'un représentant légal qui sera désigné sur la fiche de décharge de responsabilité

en début d'année sportive. En cas de non-respect de cette règle, ou de falsification de document, ou encore d'usurpation d'identité, l'association ne pourra être tenu responsable en cas d'accident de l'enfant. Des contrôles peuvent avoir lieu durant l'année mais ne seront pas systématiques.

Le mineur reste sous la responsabilité de son représentant tout au long de l'entrainement. Ce dernier peut lui demander de sortir de l'eau s'il en juge nécessaire. Il pourra éventuellement demander conseil auprès des autres adhérents expérimentés présents ce jour-ci.

- 6. L'utilisation des locaux et tout autre équipement présent sur le lieu d'entrainement doit se faire en présence d'un des propriétaires du centre d'entrainement. Seuls ces derniers peuvent vous autoriser certaine action comme celle d'ouvrir ou de fermer les vannes.
- 7. Pour des raisons de sécurité, les entrainements ne pourront être assuré uniquement lorsqu'un représentant du Moulin (un des propriétaires) est présent. L'association décline toute responsabilité d'annulation de séance en raison de l'absence du ou des responsables des lieux.
- 8. Tout membre du club, visiteurs, parents... ainsi que toute personne physique doivent adopter une vitesse de conduite prudente au niveau des parkings. Le non-respect de cette directive pourra entrainer l'interdiction formelle de rentrer dans l'établissement avec son véhicule.
- 9. Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors des compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

VIII - DROIT À L'IMAGE:

- 1. Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire d'adhésion remis au moment de l'inscription (pour les mineurs), l'association se réserve le droit de diffuser sur son site Internet :
 - Les résultats de compétitions auxquelles participe le nageur (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé);
 - Les photographies des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives. Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

IX – OBLIGATIONS DES NAGEURS (et des représentants légaux pour les mineurs) :

- 1. Tout nageur est tenu de compléter un bulletin d'inscription et de payer sa cotisation.
- 2. Les nageurs et leurs représentants légaux se conformeront en tous points aux règles de fonctionnement édictées en début d'année par le club. Ils devront

- être pleinement investis dans le fonctionnement du groupe. En compétition, chaque nageur est tenu d'encourager les nageurs de son club.
- 3. Politesse et courtoisie à l'égard des bénévoles et des personnels des installations sportives fréquentées.
- 4. Respect absolu des décisions des arbitres.
- 5. Respect absolu des décisions de l'association.
- 6. Interdiction des comportements fondés sur la violence, le harcèlement, la diffamation, la discrimination ou l'intimidation. Les pratiques dites « de bizutage » sont proscrites.
- 7. Interdiction aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club. Si un accident intervient alors que l'adhérent était en état d'ébriété ou positif à diverses substances illicites, la responsabilité de tout membre œuvrant pour l'association ainsi que l'association elle-même ne pourra être engagée.
- 8. Attitude exemplaire sur le lieu d'entraînement et lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages) quel qu'en soit le lieu (hôtels, bassins, transports).
- 9. Les relations avec les collègues, parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs.
- 10. Tous seront tenus de répondre à toute question ou convocation formulées par le comité directeur ou le bureau.
- 11. L'ensemble de ces obligations pourra donner lieu à la signature d'un engagement individuel écrit.

X - OBLIGATIONS DU CLUB:

- 1. Le club est tenu de se conformer au présent règlement et aux décisions du conseil d'administration. À ce titre, il est de son devoir de transmettre ces décisions aux nageurs, le cas échéant à leurs parents, et de leur apporter toutes les explications nécessaires. Il se doit de soutenir les choix du Conseil d'Administration. Il se doit de signaler dans les plus brefs délais à l'administration ou à un membre du conseil d'administration tout incident ou accident survenu.
- 2. Tout projet d'exclusion définitive d'un groupe d'entrainement doit être porté à la connaissance du président et du conseil d'administration. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire.
- 3. Le bureau est tenu de rédiger:
 - a. Pour les stages : Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le planning des activités et les numéros d'appel téléphoniques en cas d'urgence. Cette convocation est à communiquer 2 semaines en amont du déplacement
 - b. Pour les stages et compétitions à l'étranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité valide ainsi qu'une autorisation de sortie de territoire quand cela est nécessaire.

XI - OBLIGATIONS DES BENEVOLES:

1. Les bénévoles membres du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion. Les bénévoles s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

XII - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

1. Afin de respecter les obligations fédérales concernant le 100% licence, chaque membre de l'association doit être à jour de sa cotisation comprenant la part FFN avant le 1^{er} décembre de chaque année. Afin de ne pas être mis en cause en cas de contrôle par les instances fédérales, la qualité de membre du comité directeur se perd automatiquement au-delà de cette date si que licence a été contracté.

XIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

- 1. Matériel et locaux:
 - 🖶 Les nageurs veillent au respect des locaux et matériel du club.
 - L'utilisation des équipements municipaux et privés se fait sous la responsabilité du club. Elle est régie par une convention. Le règlement général concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur dans les piscines s'impose à tous les membres.
 - Les membres du club devront se conformer aux différents règlements intérieurs des piscines ou lieux d'entrainements.
 - Les bouteilles d'eau vides et autres déchets seront jetés dans les poubelles à la fin de chaque séance et de chaque compétition.
 - Le club met à disposition des ses adhérents des petites collations. Ces collations sont en majorité achetées par le club directement mais il est appréciable que les adhérents ramènent de temps à autres des boissons ou des gâteaux. Coutant un certain prix, ils sont à consommer sans abus.
 - Tenue du club obligatoire au bord du bassin dans le respect du règlement intérieur des structures d'accueil (tee-shirt, polo, sweat, parka, etc...)

2. Communication:

- La communication du club se fait uniquement par mail (contact@icaunaisgivres.fr).
- Les réseaux sociaux sont un lieu de partage et non d'information ou lieu de discorde.

3. Bizutage:

Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quelles que soit le lieu où elles se déroulent.

Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher. Le non-respect de ces règles par les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires peut être considéré comme une faute professionnelle sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

XIV - PROTECTION DES NAGEURS:

(Extrait du code de "bonne conduite" pour prévenir les abus, adopté par les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe) :

"Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives, assurer un massage ou soigner une blessure."

 Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur. Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.

XV - DOPAGE:

- 1. Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.
- 2. Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme, etc.) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de la FFN. La liste des produits dopant est disponible sur le site internet du ministère des sports.
- 3. Les nageurs doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.
- 4. Les nageurs mineurs doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

XVI - UTILISATION DES VEHICULES:

- 1. Il appartient au conducteur désigné pour un déplacement de s'assurer du bon état du véhicule (gonflage, état des pneumatiques, niveaux, entretien...).
- 2. Le respect des règles du code de la route est absolu. Les amendes et éventuel retrait de points seront à la charge du contrevenant.
- 3. Le président ou le conseil d'administration sera le garant du respect de ces règles et devra fournir toutes pièces et explications nécessaire en cas de litiges concernant l'utilisation de ces véhicules.

4. Toute personne susceptible de conduire un véhicule devra être âgé de 21 ans révolus ou de justifier de trois ans de permis de conduire, ce permis de conduire dont la copie sera transmise à chaque début de saison devra être valide et toute perte de points devra être signalée au président ou au conseil d'administration qui tiendra un registre à cet effet.

XVII - PROCEDURE DISCIPLINAIRE:

- 1. Toute mise en cause d'un adhérent contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées cidessous entraînera la saisie du conseil d'administration.
- 2. Le conseil d'administration instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure. (Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhérent mis en cause).
- 3. Sur proposition du conseil d'administration, le président prononce la sanction disciplinaire.
- 4. Les sanctions pouvant être présentées sont :
 - 🖶 Une nouvelle affectation sur les groupes à encadrer
 - L'avertissement
 - 🖶 Le blâme
 - La suspension
 - L'exclusion

XVIII - BUREAU:

1. Le bureau peut provisoirement, au cas où le conseil d'administration ne pourrait se réunir, prendre toutes décisions convenables, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président.

XVIV - AUTRES:

1. Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président du bureau ou du conseil d'administration en fonction de son importance.